



Association des Tuteurs Francophones de Mineurs Étrangers Non- Accompagnés

## **Contribution de l'ATF-MENA à l'Examen Périodique Universel de la Belgique**

### **Objet et composition de l'ATF-MENA**

L'association est dénommée ASSOCIATION DES TUTEURS FRANCOPHONES DE MINEURS ETRANGERS NON ACCOMPAGNES (ATF-MENA). Elle siège avenue de Broqueville, n°306/7 à 1200 Bruxelles, Belgique (créée le 6-9-2006). L'ATF-MENA promeut et défend valorisation du statut de tuteurs de mineurs étrangers non accompagnés (MENA), la reconnaissance des missions qui lui sont impartis ainsi que la plus grande qualité de l'accompagnement des MENA. Elle défend les droits des MENA. Elle est composée actuellement de 48 tuteurs francophones de MENA agréés par le Service Public Fédéral Justice belge (mais indépendants de celui-ci). Les membres de l'ATF- MENA travaillent comme tuteurs indépendants, gestionnaires de société ou bénévoles.

### **Recommandation de l'ATF-MENA concernant les droits des MENA**

**Art. 3.3, 5, 18.2 et 20.1 de la Convention Internationale des droits de l'Enfant (CIDE) : Intérêt supérieur de l'enfant, respect du rôle des tuteurs par l'Etat belge**

1. L'Etat belge devrait veiller à une rémunération convenable des tuteurs indépendants de MENA afin qu'ils puissent exercer leurs missions de suivi de 20 à 25 tutelles maximum tout en en tirant un revenu décent leur permettant d'exercer leur profession dans la durée et de se former au mieux. Les montants actuels d'indemnisation par tutelle ne permettent pas aux tuteurs de s'assurer d'un revenu professionnel décent. Cela pousse certains tuteurs à prendre un nombre excessif de tutelles au détriment de la qualité des prestations aux mineurs. Permettre aux tuteurs indépendant

d'assurer un suivi de qualité à chaque MENA, d'être payé régulièrement et ce indépendamment de la constitution d'un gouvernement national, est donc fondamental. Le degré de technicité et les compétences exigées des tuteurs justifient la réévaluation des indemnités des tuteurs.

2. Le gouvernement fédéral belge devrait renforcer les effectifs du Service des Tutelles en charge de la désignation des tuteurs car ce service est actuellement en sous-effectif ce qui ralentit la désignation des tuteurs au détriment du suivi des MENA.
3. Les décisions en matière d'intérêt supérieur de l'enfant devraient être prises de manière collégiale par une commission composée par exemple d'un juge pour enfant, d'une ONG / d'un universitaire / d'un représentant de l'UNICEF, de l'Office des Etrangers et du tuteur et non uniquement par l'Office des Étrangers lors de l'examen de la solution durable en Belgique dite « procédure MENA » (article 61/15 à 20 de la loi belge du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers). L'Office des Étrangers fait souvent primer des considérations d'ordre migratoire sur l'intérêt supérieur de l'Enfant.
4. Des titres de séjours complémentaires devraient être prévus par le législateur belge pour permettre la régularisation du séjour des MENA bien intégrés en Belgique (suite à trois attestations d'immatriculation par exemple et également à leur majorité lorsque ceux-ci sont dans un projet de formation, notamment en stage en alternance). Ces MENA et ex-MENA ne trouvent parfois pas de titre de séjour dans le cadre des procédures de titres de séjour belges existantes actuellement (demande de protection internationale, procédure MENA précitée, articles 9 bis ou ter de la loi belge du 15/12/1980 précitée). Cela serait conforme à l'intérêt supérieur des MENA et ex-MENA dont l'intérêt supérieur se trouve en Belgique (finir une formation en Belgique et s'y établir en travaillant). Cela serait également dans l'intérêt de l'économie belge car ces mineurs et jeunes majeurs font souvent des stages en alternance dans des métiers officiellement en pénurie de main d'œuvre. La France a déjà adopté de tels titres de séjour.

## **Art. 8 CIDE : Droit à l'identité**

5. Le Service des tutelles devrait délivrer un document servant d'identité provisoire avec photo et numéro de registre national aux MENA sans distinction de statut et ce dès leur identification en tant que MENA pour faciliter leur accès aux droits.
6. Lorsque un test d'âge a été demandé par l'Office des Étrangers pour les MENA et que ce test d'âge (triple test radiographique osseux du poignet, de la clavicule et des dents avec retenue de la marge d'erreur la plus bénéfique au jeune pour les 3 tests et moyenne) la date de naissance de l'enfant en cas de minorité retenue devrait être celle déclarée par le mineur conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat belge et non la date moyenne émanant du test d'âge. Cela afin de respecter le droit à l'identité de l'enfant.
7. L'Office des Étrangers devrait s'abstenir de demander des tests d'âge dans les situations de jeunes extrêmement vulnérables (jeune fille enceinte, handicap, traite des êtres humains...) car cela bloque l'accès aux droits.

## **Art. 10 CIDE : Mesures facilitant l'exercice de la réunification familiale**

Le droit à la réunification familiale des MENA reconnus réfugiés ou bénéficiant d'un titre de séjour en vertu d'une protection subsidiaire est consacré dans l'article 10 de la loi belge du 15/12/1980 précitée. En vertu des articles 9 et 10 de la CIDE l'Etat belge se doit de « considérer les demandes de réunification familiale des mineurs dans un esprit positif, avec humanité et diligence ». Le COVID-19 ayant complexifié, arrêté et renchérit fortement le coût et la durée des procédures de regroupement familial, il est urgent d'adopter des mesures de simplification de ces procédures et d'exonérer les MENA des coûts de ces procédures pour maintenir l'effectivité de ce droit.

8. L'ATF-MENA recommande que le délai légal de réponse de l'Office des Étrangers à une demande de visa d'un MENA bénéficiaire de la protection internationale soit réduit de 9 mois actuellement à 3 par modification de la loi du 15/12/1980.
9. L'ATF-MENA recommande également que les MENA bénéficiaires de la protection internationale soient exemptés via une modification de la loi du 15/12/1980 de l'ENSEMBLE des coûts administratifs de la procédure de regroupement familial (frais de légalisation, de visa, de visites médicales, tests ADN). Ces coûts endettent le MENA et sa famille.
10. Les parents des MENA devraient pouvoir éviter des déplacements dans des pays limitrophes afin de déposer les documents nécessaires à leur demande de visa via des arrangements entre ambassades européennes / délégations de l'Union Européenne, partenaires privés gérant les demandes de visa ou toute autre solution technique lorsque il n'y a pas d'ambassade belge dans leur pays de résidence. Cela devient essentiel en période de fermeture des frontières (liée au COVID-19 mais pas uniquement).
11. Le recueil et le traitement des visas par les ambassades, l'Office des Etrangers et les gestionnaires privés recueillant les demandes de visa de regroupement familial pour les MENA devrait continuer à être possibles malgré le COVID-19.
12. Dans un esprit positif et d'humanité l'ATF-MENA recommande à l'Etat belge de ne pas systématiser mais au contraire de limiter et d'encadrer strictement le recours aux tests ADN dans le processus de regroupement familial des MENA et d'exonérer les MENA et leurs famille de ce coût en cas de recours au test ADN. Ces tests rallongent sensiblement le processus de regroupement et en augmentent le coût. Ils obligent les familles à des voyages transfrontaliers dans des régions en conflit ou sont complexes à organiser pour des personnes vulnérables /paupérisées plus encore en période de COVID- 19.

## **Art. 12, 20 et 22 CIDE : Droit de l'enfant à être entendu dans les procédures administratives dont les demandes de protection internationale**

Les tuteurs accompagnent les MENA durant les demandes de protection internationale et procédures de solution durable (titre de séjour MENA, statut de victime de la traite des êtres humains, retour volontaire).

13. L'ATF-MENA recommande que les autorités fédérales belges mettent fin de toute urgence au système d'enregistrement en ligne des demandes de protection internationales installé suite au COVID-19. Cela empêche l'accès des MENA à l'accueil et à la demande d'asile.
14. Les tuteurs recommandent que les auditions en matière de protection internationale soient bien toujours menées de manière bienveillante sans viser à mettre le MENA en « défaut de connaissances » comme lorsque l'interviewer part d'une mise en doute initiale de l'origine et des dires de l'enfant. Des méthodes de conduite d'entretien donnant un élément de réponse à une question à laquelle le mineur n'a préalablement pas su répondre peuvent par exemple lui permettre au contraire de rebondir et de montrer sa connaissance du sujet, sans disqualifier l'enfant.
15. Les tuteurs regrettent que les problématiques de genre auxquelles sont confrontées les mineurs (violences domestiques, mariage précoce arrangé/forcé, viols, identité LGBTQI) ou de nonaccès aux dispositifs de protection (police qui n'est pas « child friendly » ou ne protégera pas une victime de MGF, de violence domestique ou de traite) dans les pays d'origine restent trop peu audibles par les instances accordant les titres de séjour. Cela interroge la formation des juges du Conseil du Contentieux quant aux violences spécifiques faites aux enfants et aux filles. La composition des instances devrait pouvoir éventuellement refléter « plus de diversité sociale pour moins de juridisme et plus d'humanité via une meilleure prise en compte des violences spécifiques faites aux enfants »? Le suivi de formation spécifiques sur ces questions devraient être une condition sine qua non conditionnant la possibilité de traitement de dossiers de mineurs par les juges.
16. L'ATF- MENA recommande que le délai légal de réponse du tuteur et de l'avocat prévu par la loi du 15/12/1980 quant au contenu du compte rendu au CGRA soit étendu à 3 semaines au lieu de 8 jours actuellement (délai irréaliste en pratique pour le relire avec l'avocat, le mineur, le traducteur et le tuteur).
17. La possibilité d'obtenir un statut de protection internationale pour les victimes de la traite considérées comme appartenant à un groupe social à risque non- protégé par les autorités du pays d'origine en cas de retour semble sous-utilisé en Belgique.

#### **Art. 6, 20, 34-36 CIDE : Protection spéciale des enfants sans milieu de vie**

18. L'ATF-MENA recommande la révision du dispositif d'accueil des MENA en grand centre collectif organisé en Wallonie et à Bruxelles par Fedasil et ses partenaires sur le modèle des petites structures d'accueil adaptées aux MENA existant en zone néerlandophone en milieu urbain (et non rural isolé) ou en Fédération Wallonie Bruxelles en Initiatives locales d'Accueil, à Synergie 14 / Sam Asbl, à la Maison Babel, en logement collectif accompagné (AMO CEMO). Cela facilite l'intégration et le bien-être des MENA et prévient les conflits dès le début de l'accueil.
19. Les mineurs devraient suivre une préparation à la vie en autonomie et un parcours d'intégration (sur le modèle du programme pour MENA Masir Avenir de BON à Bruxelles) dès leur arrivée en structure d'accueil. Tous les MENA sans distinction de

statut et de mode d'hébergement devraient pouvoir y accéder rapidement.

20. L'ATF- MENA invite les autorités belges francophones finançant des programmes de soutien aux familles d'accueil accueillant des MENA à pérenniser et multiplier les subsides aux associations recrutant ces familles, dont plus de familles de migrants.
21. L'ATF-MENA apprécie en Flandre et à Bruxelles le soutien apporté par Pleegzorg Vlanderen, organisme de placement et de suivi des mineurs- qui prends aussi en charge le placement des MENA en famille d'accueil jusqu'au 21 ans via une équipe spécialisée de manière souple mais intégrée dans le dispositif général de placement en famille. Ceci est une bonne pratique à généraliser en Fédération Wallonie-Bruxelles en sus du soutien aux associations spécialisées?
22. L'ATF-MENA recommande aux autorités de financer des structures d'hébergement à bas seuil et d'information pour MENA transmigrants visant le Royaume- Uni et MENA en hébergement précaire (actuellement en rue).
23. En Flandre une structure d'accueil protégée devrait être prévue pour les MENA victimes de la traite, sur l'exemple du Centre Espéranto en Fédération Wallonie Bruxelles. La capacité du Centre Espéranto atteint parfois ses limites ce qui peut mettre à risque des victimes de la traite en besoin d'accueil spécialisé protégé.
24. L'ATF-MENA recommande que les forces de police et les instances judiciaires soient mieux formées sur le risque que des MENA considérés comme en conflit avec la loi soit en fait des victimes de traite des êtres humains.
25. L'ATF-MENA recommande d'éviter les fermetures brutales de centre ou de structure d'accueil en cours d'année scolaire ou sans communication préalable bien en amont avec les tuteurs et les mineurs concernés.
26. L'ATF-MENA recommande aux autorités de soutenir financièrement les dispositifs permettant aux MENA en rue ou en hébergement précaire d'accéder à leur droits : AMO (association d'Aide en Milieu Ouvert) avec ou sans lit d'accueil provisoire, dispositif LAMA de Médecin du Monde avec des travailleurs sociaux des pays d'origine des migrants, etc.

### **Art. 23 de la CIDE : Accès aux droits des MENA handicapés**

27. Les MENA en situation de handicap physiques ou mental doivent pouvoir accéder à la demande de protection internationale (déplacement de l'Office des Étrangers) et il doit être tenu compte de leur handicap (manquement / bonnes pratiques à documenter).
28. Des places d'accueil pour des MENA en situation de handicap devraient pouvoir être accessibles. (idem svp).

### **Art. 23, 24, 26, 29 et 39 de la CIDE : Accès de tout mineur aux soins de santé et à une éducation humaniste, prévention des MGF, réhabilitation des traumas**

29. L'ATF- MENA recommande au législateur de supprimer les dispositions légales exigeant que les MENA aient été scolarisés trois mois avant de pouvoir bénéficier d'une mutuelle prenant en charge les soins de santé sur la base du statut MENA. Cela exclu les MENA à la rue ou en famille élargie des dispositifs de soins ou en complexifie l'accès (dépendance du système d'Aide Médicale Urgente). Les MENA devraient pouvoir accéder à une mutuelle avec le statut de MENA et ce dès leur identification comme MENA par le Service des tutelles sur la base du document de désignation du tuteur.
30. L'ATF- MENA recommande que Fedasil introduise de manière systémique des ateliers de gestion du stress, des conflits interculturels, rapports de genres, d'éducation à la vie relationnelle et affective dans les centres d'accueil pour MENA et les DASPA.
31. L'ATF-MENA recommande que soit soutenu financièrement les associations luttant contre les mutilations génitales féminines, réparatrices/ réhabilitatrice offrant un suivi psychologique spécialisé ou établissant des certificats de MGF / de coup et blessures / séquelles de torture (GAMS, CEMAVIE, Asbl Exil, Solentra, Des racines et des Ailes, Ulysse, Santé en Exil, Intact, Woman Do, Constats, etc. )

## **Art. 2 et 27 CIDE : Droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant sans discrimination**

32. L'ATF-MENA recommande que les bourses d'études soient accordées en Fédération Wallonie Bruxelles sans restriction de statut à tous les MENA, ainsi que les allocations familiales pour les familles élargies ou les personnes accueillant des MENA et sur base du seul document de désignation du tuteur, de manière simplifiée. La Flandre a simplifié ces accès.
33. Tous les MENA devraient être autorisés à exercer des jobs étudiants sans distinction aucune de statut, et ce sur base du document de désignation du tuteur.
34. Le législateur devrait augmenter le plafond des rémunérations exonérées dans le cadre du revenu d'intégration social accordés par les CPAS pour que les MENA et étudiants qui travaillent gagnent plus d'argent mais conservent l'aide sociale. Le revenu d'insertion sociale est actuellement toujours situé en dessous du seuil de pauvreté.
35. Les MENA devraient pouvoir bénéficier d'une aide financière pour pouvoir acheter leurs vêtements en centre d'accueil et ne pas dépendre de vêtements de vestiaire de seconde main qui sont souvent inadaptés ou indisponibles. L'argent de poche en structure d'accueil et la rémunération des contrats de service communautaire devraient être augmentés sensiblement. La nourriture dans les structures d'accueil devrait pouvoir être adaptée aux habitudes alimentaires des MENA.

## **Art. 28 CIDE : Droit à l'éducation pour tous**

36. L'ATF-MENA recommande que la Fédération Wallonie Bruxelles mettent en place et subventionne des dispositifs scolaires combinant classes passerelles (DASPA pour l'apprentissage de la langue des primo-arrivants) et enseignement professionnalisant ouvert largement aux enfants faiblement scolarisés au préalable.
37. Les dispositifs alternatifs à la scolarité doivent être soutenus par la Fédération Wallonie Bruxelles pour les 'décrocheurs'/ non scolarisés et ce dès un jeune âge (12 ans).
38. Des internats ouverts durant les congés scolaires devraient être disponibles.
39. Les MENA analphabètes devraient être identifiés le plus rapidement possible et orientés uniquement vers des structures d'accueil où ils seront en mesure d'accéder à des dispositifs d'apprentissage adaptés à l'analphabétisme et non en DASPA (dispositif éducatif de transition pour primo-arrivant) non- spécialisé en alphabétisation.
40. L'ATF-MENA recommande que soit simplifié en Fédération Wallonie Bruxelles l'accès aux équivalences de niveau pour les MENA sur la base de certificat sur l'honneur et de la réussite d'année scolaire en Belgique et non de démarches impossibles à mener pour des MENA.